



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 28 JUIN 2021

portant prescriptions spécifiques au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code
de l'environnement concernant les travaux de reconstruction
du seuil de la station hydrométrique de l'Evel à Guénin

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le règlement (CE) n°1100/2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européenne, et sa déclinaison dans le plan de gestion de l'anguille de la France et son volet Bretagne ;
- VU la directive-cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et L.214-17 ;
- VU le décret du 19 mai 2021 nommant Monsieur Joël Mathurin, préfet du Morbihan ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 modifié fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 23 novembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Blavet approuvé le 15 avril 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 2021 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales à M. Mathieu Escafre, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU la décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à ses services du 8 juin 2021 ;
- VU le dossier de déclaration reçu complet le 26 mai 2021 de la part de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, enregistré sous le numéro 56-2021-00159, concernant les travaux de reconstruction du seuil de la station hydrométrique de l'Evel à Guénin ;

- VU les accords de la mairie de Guénin et d'Eau du Morbihan, propriétaires des parcelles cadastrées ZP 42 et ZP 43, pour le passage et la réalisation des travaux depuis leurs parcelles ;
- VU le récépissé de dépôt du dossier de déclaration du 9 juin 2021 ;
- VU la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté le 17 juin 2021 pour observations dans un délai maximum d'un mois ;
- VU la réponse du pétitionnaire le 28 juin 2021 indiquant l'absence d'observation sur le projet d'arrêté ;
- CONSIDÉRANT que le seuil de la station hydrométrique de Guénin (J5613010) permet le suivi de l'hydrologie de l'Evel depuis 1964 ;
- CONSIDÉRANT la nécessité de reconstruire le seuil suite à son endommagement (renard non réparable) afin de poursuivre et fiabiliser les mesures sur la station hydrométrique ;
- CONSIDÉRANT que le seuil est inscrit dans le référentiel national des obstacles à l'écoulement sous le code ROE9005 et qu'il a été mis en conformité au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement (continuité écologique) par des aménagements réalisés en 2016 ;
- CONSIDÉRANT que le projet de reconstruction permettra d'améliorer la franchissabilité du seuil par les poissons par rapport à l'état initial déjà conforme ;
- CONSIDÉRANT les échanges préalables sur le projet entre la DREAL, l'OFB et la DDTM ;
- CONSIDÉRANT que la réalisation du projet permettra de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, et qu'il est compatible avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne, du PGRI Loire-Bretagne, du SAGE Blavet et avec les enjeux identifiés dans le secteur considéré ;
- CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 – Bénéficiaire et localisation

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, représentée par son directeur, est autorisée à effectuer les travaux de reconstruction du seuil hydrométrique de l'Evel et les travaux d'accompagnement à Guénin, avec accès par les parcelles cadastrées ZP 42 et ZP 43.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer l'entreprise chargée de la réalisation des travaux des prescriptions contenues dans le présent arrêté et dans le dossier de déclaration.

Article 2 – Rubriques de la nomenclature applicable

Les travaux entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, sous les rubriques de l'article R.214-1 du même code suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2015 modifié

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Les travaux, objet du présent arrêté, seront réalisés de manière à éviter tous risques pour le milieu récepteur, conformément aux indications du dossier de déclaration, aux arrêtés de prescriptions générales et aux dispositions du présent arrêté.

TITRE II – CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

Article 3 – Caractéristiques des travaux à effectuer

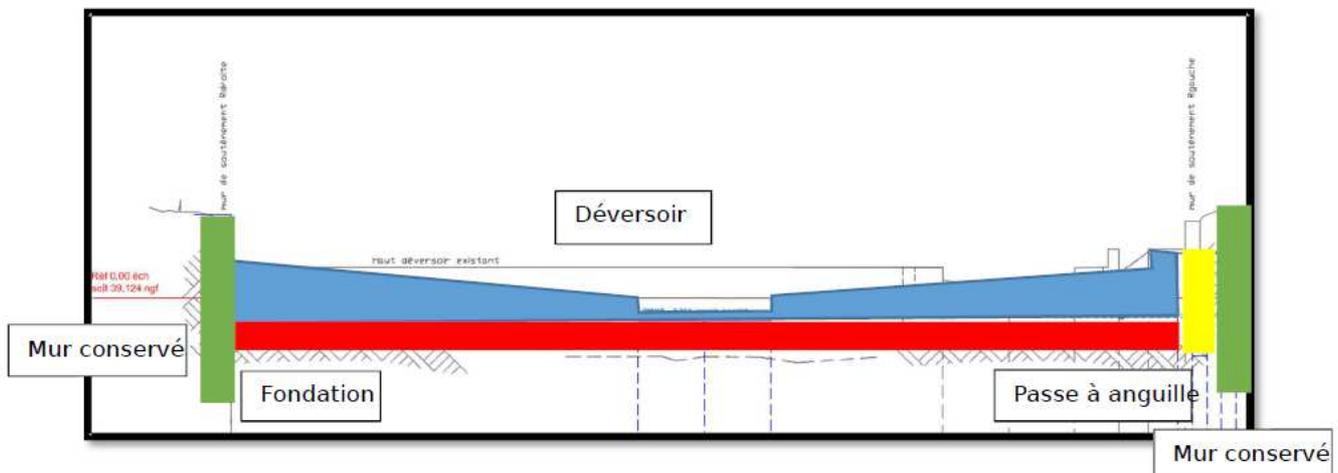
Les travaux ont pour objectif la reconstruction du seuil et de la passe à anguilles, avec consolidation de la berge en rive gauche au droit du seuil. Les plans et schémas des travaux figurent en annexe. Les interventions seront réalisées après mise en assec de la zone de travaux. Elles comprendront :

- L'enlèvement des enrochements en aval et la démolition de l'ouvrage existant

Les enrochements seront stockés dans la zone dédiée prévue sur la parcelle riveraine. Le seuil existant sera démantelé (pelle BRH). Les murs en L sur chaque rive seront conservés.

- La construction du nouveau seuil avec passe à anguilles

Après terrassement des fondations, le seuil sera construit en trois étapes (socle de la passe à anguilles, fondation, seuil ou déversoir), par coulage de béton dans des coffrages, en respectant les cotes et dimensions prévues au projet et figurant sur les schémas annexés.



Vue en travers des éléments du seuil reconstruit (extrait du dossier)

La passe à anguilles aura pour cote amont -0,35 m et pour cote aval -0,45 m par rapport au 0 de l'échelle limnimétrique (39,124 m NGF), avec un pendage latéral (cf. schémas en annexe et dossier).

Elle sera équipée d'un « tapis brosse ». Le déflecteur métallique présent en amont de la passe à anguilles pré-existante ne sera pas réinstallé.

Suite à la construction des trois parties en béton, les enrochements stockés pourront être repositionnés en pied aval de l'ouvrage.

- Consolidation de la rive gauche

La berge en rive gauche sera confortée par des enrochements sur une hauteur d'environ 1,50 m et sur environ 10 m linéaires à l'amont et à l'aval du nouvel ouvrage, afin de freiner le processus d'érosion de la berge. Leur mise en place se fera de préférence sur un support géotextile synthétique.

TITRE III : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 4 – Prescriptions concernant les travaux

4.1 – Période de réalisation des travaux et information préalable

Le bénéficiaire devra prendre en compte les périodes de plus faible sensibilité du milieu pour fixer la période de réalisation des aménagements. À ce titre, les travaux devront être réalisés :

- en période d'étiage, entre le 1^{er} avril et le 31 octobre ;
- en dehors des périodes de forte pluie et/ou de montée des eaux, en prenant en compte les prévisions météorologiques et hydrologiques (Vigicrues).

Les services en charge de la police de l'eau (DDTM et OFB) seront tenus informés de la période de réalisation des travaux prévue au moins une semaine avant leur démarrage.

4.2 – Mesures préalables aux travaux

La zone de travaux sera interdite d'accès à toutes personnes étrangères au chantier.

Une piste et une zone de chantier provisoires seront créées pour le passage et le stationnement des engins, et le stockage temporaire de matériaux (enrochements), hors zone humide.

Une dérivation du cours d'eau sera créée (canalisation dans une tranchée sur la parcelle ZP 42).

4.3 – Prescriptions en phase travaux pour éviter ou réduire les impacts sur le milieu naturel

Les mesures de précaution indiquées dans le dossier de déclaration et ci-dessous seront communiquées à l'entreprise chargée des travaux et respectées :

- La mise en assec sera réalisée par batardeage et dérivation de l'écoulement de l'Evel dans la canalisation. La mise en place et le retrait des batardeaux sera effectuée de manière progressive, en fonction notamment des observations de la turbidité de l'eau, afin de limiter au maximum le départ de matières en suspension vers l'aval ;
- Une pêche de sauvetage sera réalisée lors de la mise en assec, afin de récupérer les poissons piégés et les relâcher en aval. Cette pêche sera réalisée par des intervenants disposant d'une autorisation de pêche au titre de l'article L.436-9 du code de l'environnement ;
- La zone de travaux sera maintenue à sec à l'aide de pompes, avec envoi des eaux vers un dispositif filtrant (sache filtrante) avant rejet au milieu naturel ;
- Toutes les dispositions seront prises afin d'éviter l'émission de pollutions dans le cours d'eau (matières en suspension, hydrocarbures, laitances de béton...) durant toutes les phases de travaux. Des dispositifs de contention et des matériaux absorbants seront présents sur le chantier pour confiner tout départ de pollution ;
- La circulation des engins sur zone humide sera limitée au strict nécessaire pour la réalisation des travaux. Si besoin (notamment selon les conditions météorologiques) leur impact pourra être réduit par des mesures limitant le tassement du sol (choix des engins, pneus basse pression, mise en place de grilles ou plaques de circulation...);
- Aucun remblai ni dépôt, même temporaire, ne sera effectué en zone humide ;
- Le stockage des huiles et hydrocarbures sera réalisé sur une zone étanche éloignée du cours d'eau. L'entretien, la réparation, le ravitaillement et le lavage des véhicules, engins ou matériel devra se faire sur une surface étanche permettant la récupération des liquides polluants. L'utilisation d'huiles biodégradables sera privilégiée. Il est interdit de réaliser les vidanges et autres entretiens qui entraîneraient des rejets dans le milieu naturel ;

- À la fin des travaux, le site et ses abords seront remis en état. Le secteur des travaux sera soigneusement nettoyé avant remise en eau. Les éléments de déconstruction, déblais et déchets seront évacués vers les filières de traitement adéquates, soit utilisés sur d'autres chantiers. La destination précise des déblais sera indiquée par l'entreprise chargée des travaux (ayant l'obligation d'assurer leur gestion et leur traçabilité).

4.4 – Registre et surveillance en phase travaux

Durant toute la durée des travaux et sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation, l'entreprise chargée d'exécuter les travaux tiendra à jour un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus, les déchets collectés (nature, volume, destination) et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu naturel.

Ce document sera conservé sur le chantier et tenu à disposition des agents chargés de la police de l'eau (DDTM et OFB).

4.5 – Fin des travaux

Le bénéficiaire informera les services chargés de la police de l'eau (OFB et DDTM) de l'achèvement des travaux.

En cas d'adaptation légère des interventions par rapport aux dimensions, plans et schémas du dossier, il transmettra les plans et schémas mis à jour à la DDTM (SENB) dans les six mois suivant l'achèvement des travaux.

Article 5 – Déclaration des incidents ou accidents

En application des articles R.214-46 et L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet (services chargés de la police de l'eau – DDTM et OFB) et au maire, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents (déversement...) liés aux travaux, pouvant avoir un impact sur le milieu récepteur, susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement (notamment la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, il devra prendre ou faire prendre toutes les actions possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu naturel, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident, et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 6 – Suivi des aménagements et entretien

Suite aux travaux, le bénéficiaire réalisera une surveillance régulière des aménagements afin de s'assurer de leur tenue et de la bonne fonctionnalité de l'échancrure. Les embâcles et atterrissements éventuels seront évacués de l'échancrure. Une vigilance particulière sera portée après les événements hydrologiques importants (crue, orage, tempête).

En cas d'apparition de problèmes, les éventuelles interventions de reprise devront faire l'objet d'un rapport à connaissance auprès de la DDTM, et selon l'ampleur des travaux une nouvelle déclaration pourra être demandée.

TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 – Accès aux installations

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement devront avoir accès aux installations, ouvrages et travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages et travaux, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration et non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification par rapport au dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

S'il y a lieu, ces modifications pourront nécessiter le dépôt d'une nouvelle déclaration.

Article 9 – Caractère de l'autorisation et durée de validité

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable, sans indemnité de la part de l'État conformément aux dispositions du II bis de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la présente autorisation cessera de produire effet si les travaux n'ont pas été réalisés dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement.

Article 10 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 11 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 – Publication et information des tiers

En application de l'article R.214-37 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, des copies du présent arrêté seront :

- transmis à la mairie de Guénin pour affichage pendant au moins un mois. Un procès verbal d'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire ;
- transmis au président de la commission locale de l'eau du SAGE Blavet ;
- publiés sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan (www.morbihan.gouv.fr) pendant une durée minimale de six mois.

Article 13 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Rennes), qui peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'arrêté ;
- 2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 14 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, la maire de Guénin, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du service eau, nature et biodiversité,



Frédérique ROGER-BUYS

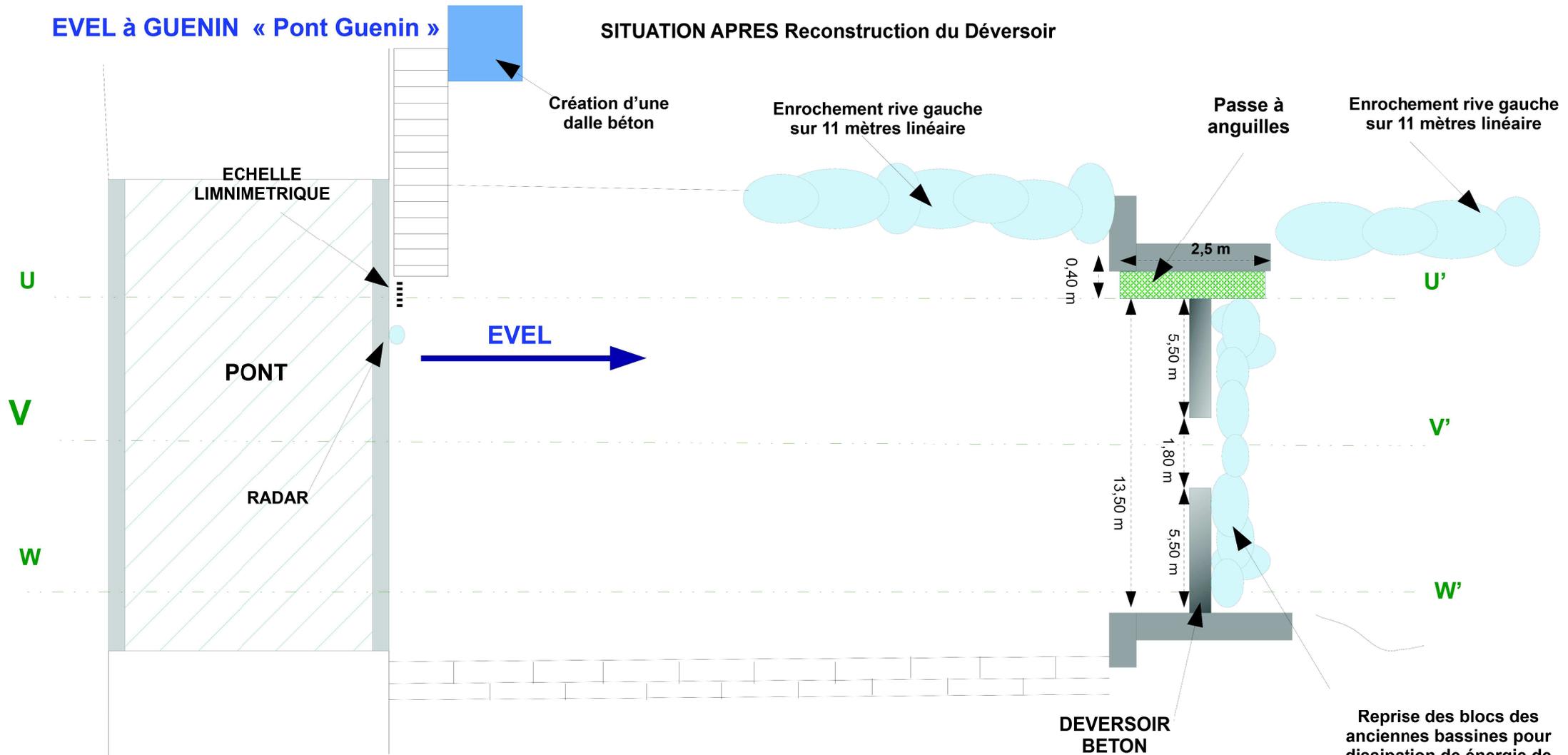
Annexes :

- 1 – Plan général du projet (annexe 4.1 du dossier)
- 2 – Profil en long du projet (annexe 4.21 du dossier)
- 3 – Profil en travers (existant et projet) (annexe 4.3 du dossier)
- 4 – Plan de la passe à anguilles (annexe 4.4 du dossier)

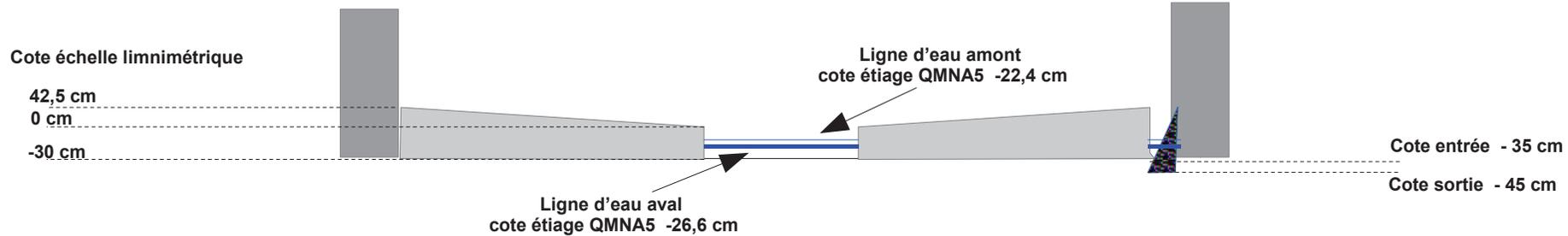
Annexe 1 - Plan général du projet

EVEL à GUENIN « Pont Guenin »

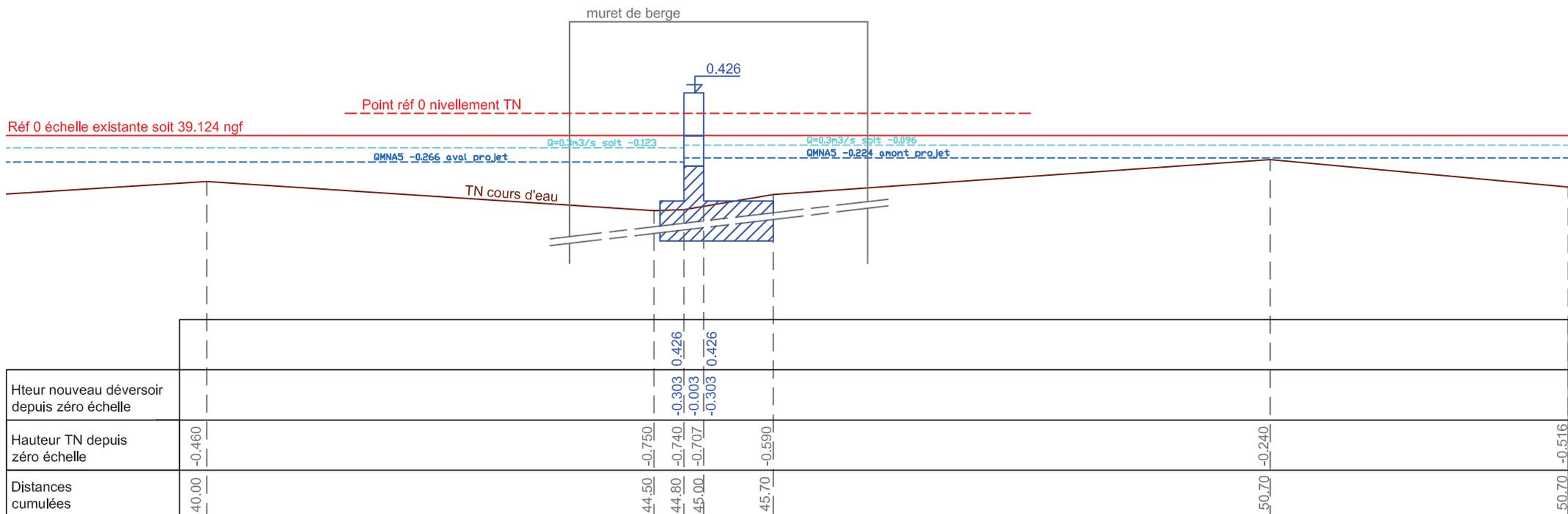
SITUATION APRES Reconstruction du Déversoir



SITUATION APRES Reconstruction du Déversoir Vue aval déversoir



Annexe 2 - Profil en long du projet



Site Pont de Guénin (56) Guénin

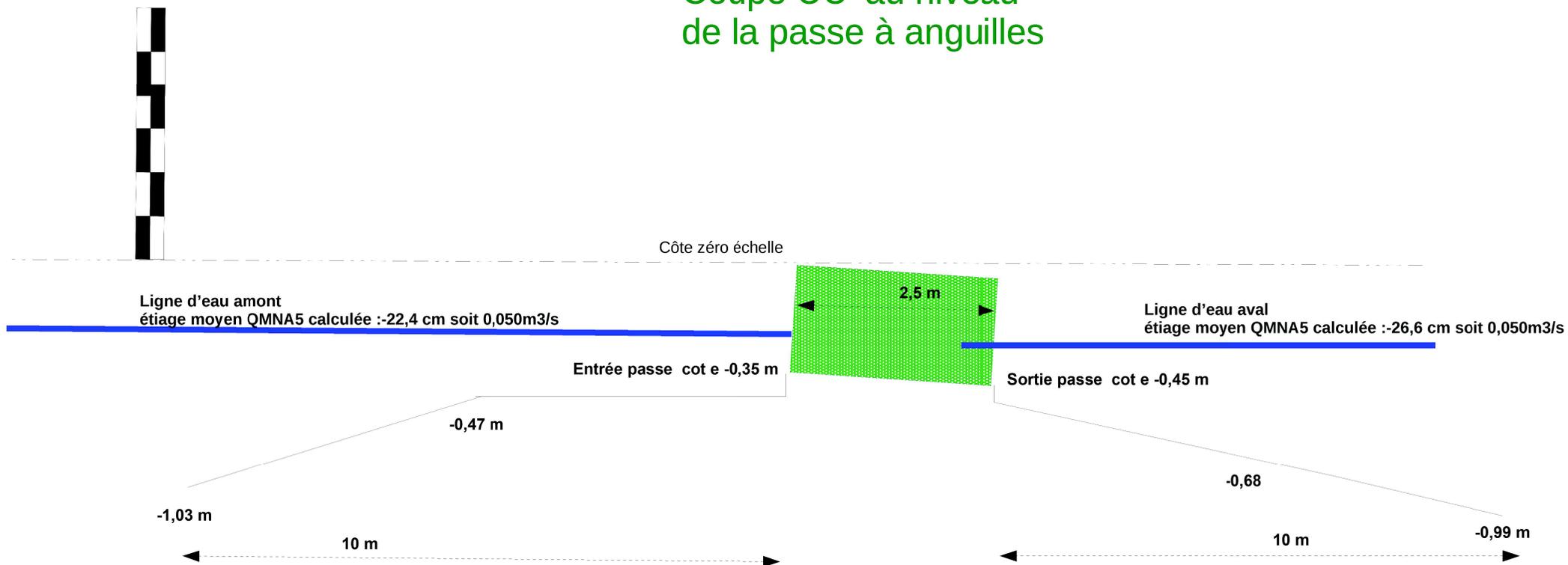
Profil long existant + projet déversoir éch :

Annexe 4 - Plan de la passe à anguilles

EVEL à GUENIN « Pont Guenin »

SITUATION APRES Reconstruction du Déversoir

Coupe UU' au niveau de la passe à anguilles



Vu aval au niveau de la passe à anguilles

